

ASSOCIATION ESPERANCE DE VIE





ASSOCIATION ESPERANCE DE VIE

Article 1: constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 aout 1901 ayant pour titre: Espérance de vie.

Article 2: buts, principes

L'association Espérance de vie a pour but de subvenir aux besoins élémentaires des enfants (aide alimentaire, secours financiers, hébergement, soins, éducation...). Ce projet de construction d'orphelinat à Pointe Noire au Congo a pour but de participer à la lutte contre la pauvreté, d'atténuer les effets dévastateurs des grandes pandémies, à travers la création de cadres propices à l'épanouissement des pensionnaires, de permettre l'insertion des pensionnaires dans la société.

Pour atteindre ce but, elle pourra mobiliser l'ensemble des moyens d'actions autorisés par la loi.

L'association Espérance de vie s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association. Elle s'interdit également toute manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical. Elle veille au respect de ces principes et garantit la liberté de conscience de ses membres.

Sa durée est illimitée.

Article 3: siège social

Le siège social est fixé au : 30 rue de la paix, 28600 Luisant ; il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale.

Article 4: adhésion

Pour faire partie de l'association Espérance de vie, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Article 5: composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Les membres fondateurs, Monsieur et Madame DUHAMEL, sont également les membres bienfaiteurs, dans la mesure où ils apportent à la création de l'association un terrain situé à Pointe Noire au Congo, ayant pour objectif exclusif la construction d'un bâtiment pour l'accueil des enfants abandonnés.

Ces deux membres fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration sans limitation de délais. Ils sont exonérés du paiement de la cotisation annuelle.

Sont membres actifs les personnes qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association; ils sont nommés par la décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration; ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et font partie de l'association sans limitation de durée; ils disposent d'une voix délibérative.

Article 6: perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- le décès;
- la démission ou le renouvellement de la cotisation;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave après avoir invité l'intéressé (par lettre recommandée avec accusé de réception) à faire valoir ses droits à la défense devant le conseil d'administration.

En cas de radiation prononcée par le conseil d'administration et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'intéressé pourra, en dernier recours, faire appel de cette décision devant l'assemblée générale. Cet appel n'est pas suspensif et devra être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception, au siège de l'association, dans un délai maximal d'un mois suivant réception de la notification de la décision de radiation.

Article 7: assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend :

- tous les membres de l'association, membres mineurs compris. Elle dispose d'une voix délibérative lors de l'assemblée générale ;
- tout membre actif depuis plus de six mois, à jour de sa cotisation et âgé de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale ;

- tout parent d'un membre actif depuis plus de six mois, à jour de sa cotisation et âgé de moins 16 ans au jour de l'assemblée générale;
- tout membre d'honneur.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le Président(e) dans le délai maximal de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable. Elle peut également être convoquée à la demande, soit de la majorité des membres du conseil d'administration, soit du tiers au moins des adhérents.

La convocation, qui comporte l'ordre du jour, est adressée à chaque membre par lettre simple ou par courriel deux semaines avant la tenue de l'assemblée générale.

Le Président(e), assisté(e) du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

Le trésorier(e) rend compte de l'exercice financier. Le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai maximal de six mois après la clôture des comptes.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur:

- les rapports moraux, l'activité financière de l'exercice annuel écoulé;
- les orientations à venir et le budget correspondant;
- le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des propositions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

La présence du tiers des membres de l'association est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette proposition n'est pas atteinte, une seconde assemblée générale doit être convoquée selon les mêmes modalités que la première. Cette seconde assemblée générale peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration est autorisé, chaque votant ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs nominatifs. Le vote par correspondance n'est pas admis. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Elles obligent tous les adhérents, même les absents.

Il est tenu un procès - verbal des assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés du Président(e) et du secrétaire et sont tenus à disposition des membres qui souhaitent en prendre connaissance.

Article 8: conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de neuf membres au plus, élus pour une année par l'assemblée générale.

Est éligible au conseil d'administration tout membre actif à jour de sa cotisation depuis plus de six mois et âgé de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale.

Toutefois, les candidats n'ayant pas atteint leur majorité légale:

- doivent être en possession d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux ;
- ils ne pourront en aucun cas accéder aux fonctions de Président, secrétaire ou trésorier.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration est renouvelé en totalité tous les ans.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts

Au niveau financier, il adopte le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche, doit être soumis pour autorisation au conseil d'administration, puis être présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

Après chacun de ses renouvellements, le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret et en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de:

- un(e) Président(e);
- un(e) ou plusieurs vice-président(e)s, si besoin ;
- un(e) trésorier(e) ;
- un(e) secrétaire ;
- et les secrétaire et trésorier(e) adjoint(e)s, si besoin.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son Président(e) ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence des deux tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président(e) est prépondérante. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Tout membre du conseil d'administration absent à trois réunions consécutives de cette instance sans invoquer de motif particulier est considéré comme démissionnaire de sa fonction.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés du Président(e) et du secrétaire et soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Article 9: bureau

Le bureau est spécialement chargé de l'administration courante de l'association. Il prépare également les réunions du conseil d'administration et peut être amené, dans l'intervalle des réunions des conseils d'administration, à gérer les affaires urgentes de l'association. Il en réfère alors au plus prochain conseil d'administration.

Il se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son Président(e) ou par la demande de la moitié des membres qui le compose.

La présence de la moitié au moins des membres du bureau est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président(e) est prépondérante. Le vote par procuration ou correspondance n'est pas autorisé.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés du Président(e) et du secrétaire et communiqués au conseil d'administration.

Article 10: Président, secrétaire, trésorier

-Le président(e) est le représentant légal de l'association tant devant la justice que dans tous les actes de la vie civile. Il dirige et coordonne les activités de l'association. Il exécute les décisions du conseil d'administration et du bureau. Il assure les relations publiques auprès des partenaires. Il est l'ordonnateur principal des dépenses de l'association.

-Le secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient à jour les différents registres et fichiers de l'association. Il est responsable des archives.

-Le trésorier(e) a pour mission de tenir une comptabilité complète de toutes les recettes et des dépenses de l'association. Il en rend compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Article 11: finances de l'association

Les ressources de l'association Espérance de vie se composent des cotisations, de la vente de produits, de subventions éventuelles, de dons manuels, et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale peut faire une demande, chaque année, de vérifier les comptes.

Article 12: dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association. L'actif net sera attribué par décision de l'assemblée générale.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association, exception faite de la reprise de leurs apports.

Article 13: adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés, en assemblée générale tenue à Luisant le 29 septembre 2014, sous la présidence de Madame DUHAMEL Eve, assistée de Monsieur DUHAMEL Raphaël, Monsieur DIKUTALA Benito, Madame POCHOT Marie-Line, Madame DIKUTALA Tina, Madame LAMBERT Morgane, Madame LE GAC Magalie (par télécommunication), Monsieur HODONOU Mathieu, Madame HODONOU Johana.

pour le conseil d'administration de l'association,

fonction au sein de l'association :

fonction au sein de l'association :

Nom, Prénom :

Nom, Prénom :